

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 70

N° 783

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 783

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 70

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant:

« aa) Au c, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quatre »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre au DPU renforcé les aliénations de tout immeuble bâti depuis moins de quatre ans à compter de leur achèvement.

Cet amendement permet aux collectivités de disposer de gisements fonciers préemptables plus importants.